



Strasbourg, le 09 avril 2009

CAHVIO (2009) 3

**COMITÉ AD HOC POUR PRÉVENIR ET COMBATTRE  
LA VIOLENCE À L'ÉGARD DES FEMMES ET  
LA VIOLENCE DOMESTIQUE (CAHVIO)**

**ELEMENTS DE REFLEXION**

Document du Secrétariat préparé par  
la Direction générale des droits de l'Homme et des affaires juridiques



## Table des matières

<b>I. Introduction.....</b>	<b>5</b>
<b>II. Éléments pour le contenu des futurs instruments.....</b>	<b>5</b>
A. Objets des instruments et définitions .....	5
B. Prévention .....	6
i. Sensibilisation/Prise de conscience.....	6
ii. Éducation .....	6
iii. Formation.....	6
iv. Promotion de l'égalité hommes-femmes .....	7
C. Protection et soutien des victimes.....	7
i. Services de soutien spécialisés (permanences téléphoniques, refuges, centres d'urgence, conseil médical, psychologique et juridique) .....	7
ii. Services généraux (services sociaux et de santé, soutien social et économique à long terme).....	8
iii. Programmes destinés aux auteurs de violences .....	8
iv. Pouvoirs des autorités publiques et mesures de maintien de l'ordre public pour protéger les victimes .....	8
D. Droit matériel .....	8
i. Droit pénal .....	9
ii. Droit civil.....	9
iii. Droit administratif.....	9
E. Poursuite, enquête et droit procédural .....	10
i. Formation des acteurs des procédures .....	10
ii. Auditions des victimes, des témoins et en particulier des enfants .....	10
iii. Procédure judiciaire .....	11
F. Coopération internationale appropriée à certains types de violences .....	11
G. Collecte de données .....	11
H. Mécanismes de suivi .....	11
<b>III. Formes de violence .....</b>	<b>12</b>
A. Mauvais traitements des enfants .....	12
B. Mauvais traitements entre partenaires intimes.....	12
C. Mauvais traitements des personnes âgées.....	13
D. Mariage forcé .....	13
E. Privation de liberté – Comportement excessivement autoritaire .....	13
F. Crimes commis au nom de l'honneur .....	14
G. Harcèlement .....	14
H. Harcèlement sexuel.....	14
I. Violence sexuelle (agression sexuelle et viol) .....	14
J. Mutilation génitale féminine.....	15
K. Pratiques traditionnelles préjudiciables aux femmes.....	15
L. Violence à l'égard des femmes en situation de conflit armé .....	15
<b>IV. La dimension de genre.....</b>	<b>16</b>
<b>ANNEXE Définitions de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique dans les instruments juridiques internationaux .....</b>	<b>18</b>
<b>I. Violence à l'égard des femmes .....</b>	<b>18</b>
<b>II. Violence domestique .....</b>	<b>20</b>



## I. INTRODUCTION

1. Ce document rédigé par le Secrétariat devra servir de base de réflexion pour les discussions entre les délégations au sein du Comité sur les sujets et le contenu du/des instrument(s), **ci-après instruments**<sup>1</sup>. Sa teneur a été établie en prenant en compte :

- la structure et le contenu habituels des Conventions du Conseil de l'Europe ;
- l'étude de faisabilité concernant une Convention sur la violence domestique, faisant suite à la résolution N°1 relative aux victimes d'infractions adoptée lors de la Conférence des ministres européens de la Justice d'Erevan ;
- les travaux de la Task Force sur la violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique.

## II. ÉLÉMENTS POUR LE CONTENU DES FUTURS INSTRUMENTS

2. L'objectif principal de ce chapitre est de fournir aux membres du Comité des indications détaillées concernant l'architecture des instruments, en indiquant les sujets qui devraient être couverts. Conformément aux plus récentes conventions du Conseil de l'Europe traitant de la lutte contre des formes spécifiques de violence et de mauvais traitements (en particulier la Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains et la Convention sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels), la structure des instruments devrait notamment reposer sur trois axes prioritaires, les « 3P », à savoir la Prévention, la Protection des victimes et la Poursuite des auteurs.

### A. Objets des instruments et définitions

3. Le Comité a pour mandat d'établir un arsenal juridique solide ainsi qu'un ensemble de mesures à caractère social pour prévenir et combattre « la violence domestique, y compris les formes spécifiques de violence à l'égard des femmes ainsi que d'autres formes de violence à l'égard des femmes ».

4. Dans cette partie, les concepts essentiels qui s'appliqueront à l'ensemble des instruments devraient être précisés. Les définitions de la violence domestique et de la violence à l'égard des femmes devraient notamment y figurer.

---

<sup>1</sup> Cette formulation reprend le libellé contenu dans le mandat du Comité concernant l'une des charges qui lui ont été confiées : « d'élaborer un ou, le cas échéant, plusieurs instrument(s) juridique(s) contraignants (...). Le Comité ad hoc examinera d'abord du point de vue de la technique d'élaboration de normes, s'il est possible de remplir ce mandat en élaborant un instrument unique, ou s'il est préférable d'élaborer deux instruments (comme une convention et un protocole s'y rapportant). Dans ce dernier cas, ces deux instruments seront élaborés de manière à former un ensemble cohérent. »

## **B. Prévention**

5. Les dispositions relatives à la mise en place dans tous les États membres de mesures préventives efficaces pour éradiquer, ou du moins limiter, les phénomènes de violence domestique/à l'égard des femmes devraient revêtir un rôle de première importance dans la préparation des instruments visant à lutter contre ces formes de violence. Diverses mesures de prévention, telles que les campagnes de sensibilisation, les formations des professionnels amenés à avoir des contacts réguliers avec des victimes, ou encore des programmes éducatifs, devraient être examinées dans ce sous-chapitre. Il serait également important de se poser la question de savoir comment les différentes actions de prévention prévues par les instruments sont effectives, par rapport notamment à des populations marginalisées, fragilisées ou encore de cultures différentes, mais aussi par rapport aux auteurs avérés ou potentiels de ce type de violences.

### **i. Sensibilisation/Prise de conscience**

6. Des programmes de sensibilisation devraient être prévus par les instruments et mis en place dans tous les États membres pour attirer l'attention du public sur les problèmes liés à la violence domestique/à l'égard des femmes, et plus précisément sur ses causes et ses conséquences préjudiciables tant pour les personnes qui en sont victimes que pour la collectivité. Ils devraient en outre mettre l'accent sur le fait que ces phénomènes ne relèvent pas de la sphère privée mais impliquent la société civile dans son ensemble. Les activités et/ou programmes de sensibilisation devraient, à long terme, poursuivre l'objectif de modifier les idées, les attitudes et les préjugés qui persistent et constituent parfois des facteurs à l'origine de la violence.

### **ii. Éducation**

7. Les activités éducatives devraient être principalement menées au sein des établissements scolaires, mais aussi dans le cadre des actions menées par les institutions chargées d'activités sportives, culturelles et de loisirs. Elles devraient s'adresser notamment aux plus jeunes et aux adolescents afin qu'ils assimilent une règle fondamentale dans une société civile selon laquelle tout être humain, sans distinction de sexe, d'âge ou d'orientation sexuelle a le droit de vivre libre de toute forme de violence et que toute atteinte à ce principe constitue une violation des droits de l'homme et un crime.

### **iii. Formation**

8. Cette partie viserait à faire en sorte que les personnes amenées à avoir des contacts réguliers avec des personnes susceptibles d'être victimes de violence domestique/à l'égard des femmes aient une connaissance adéquate des questions relatives à ces types de violence. Ces formations devraient permettre à ces professionnels d'acquérir les outils adéquats pour identifier et gérer à un stade précoce les cas de violence, et prendre des mesures préventives en conséquence.

#### **iv. Promotion de l'égalité hommes-femmes**

9. La prévention et la lutte contre la violence domestique/à l'égard des femmes sont intimement liées à la réalisation d'une véritable égalité des genres. Dans cette section, le Comité devrait examiner des éléments concernant la prévention de la violence domestique / à l'égard des femmes dans le cadre plus large de l'égalité des genres, en établissant un lien avec les législations nationales et internationales existantes basées sur l'égalité des sexes et des genres (article 14 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et l'article 1 de son Protocole N°12, la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard des femmes).

#### **C. Protection et soutien des victimes**

10. Ce chapitre doit tenir compte de la particulière vulnérabilité des victimes, qu'il s'agisse d'enfants ou d'adultes. En effet, les victimes de la violence domestique/à l'égard des femmes se trouvent en règle générale isolées et en situation de dépendance économique et/ou affective par rapport à leur agresseur. C'est pourquoi les instruments devraient mettre en place un ensemble exhaustif de mesures pour que les victimes bénéficient du soutien, de l'écoute, des conseils et services adaptés à leurs besoins.

11. Il serait également opportun de soulever la question de la sensibilisation et de la protection des témoins, qui considèrent à tort encore trop souvent que ces types de violences relèvent des « questions de vie privée » et sont par conséquent peu enclins à se manifester.

##### **i. Services de soutien spécialisés (permanences téléphoniques, refuges, centres d'urgence, conseil médical, psychologique et juridique)**

12. L'idée qu'une large gamme de services de soutien spécialisés doit être mise en place dans tous les États membres pour que les victimes de violence domestique/à l'égard des femmes puissent facilement y accéder, est largement partagée et généralement acceptée. C'est pourquoi les instruments devraient contenir des dispositions prévoyant un panel de mesures adéquates pour assurer l'effectivité et l'efficacité de ces services. Ces services devraient disposer de ressources adéquates.

13. En outre, la coordination et la coopération entre ces services spécialisés, mais également avec les forces de police, sont essentielles pour apporter une réponse exhaustive aux besoins spécifiques des victimes par rapport aux différents types de violences subies.

14. De plus, une aide juridique appropriée devrait être offerte aux victimes préalablement à l'engagement d'une action en justice.

**ii. Services généraux (services sociaux et de santé, soutien social et économique à long terme)**

15. Les médecins (des secteurs publics et privés), les infirmières ou encore les travailleurs sociaux ont un rôle important à jouer, non seulement parce qu'ils sont souvent les premiers professionnels à entrer en contact avec les victimes d'actes de violence domestique/à l'égard des femmes et par conséquent à leur apporter le soutien nécessaire dans les situations de crise, mais aussi parce que dans un second temps, ils orientent les victimes vers les services spécialisés. A ce titre, ils devraient posséder une parfaite connaissance de ces services, à savoir les services de police, sociaux, médicaux ainsi que des autorités judiciaires.

16. Le Comité devrait également s'intéresser à la question délicate de la prise en charge des enfants victimes ou témoins de situations de violence.

**iii. Programmes destinés aux auteurs de violences**

17. Des dispositions sur la mise en place ou le développement de programmes destinés aux auteurs de violences pourraient être élaborées par le Comité. En effet, ces programmes d'intervention développés dans certains États membres ces dernières années, ont pour ambition de donner aux auteurs de ces violences, sur la base de thérapies individuelles ou collectives, les moyens de prendre conscience de leurs comportements et de reconnaître leur responsabilité.

**iv. Pouvoirs des autorités publiques et mesures de maintien de l'ordre public pour protéger les victimes**

18. Compte-tenu de la mission de haute importance que remplissent les autorités publiques, et tout particulièrement la police et les autorités judiciaires, à l'occasion des déclarations d'actes de violence domestique/à l'égard des femmes, il serait utile que les instruments intègrent des dispositions ayant pour objectif d'assurer une protection immédiate et effective des victimes, en conférant aux autorités publiques compétentes la possibilité de prendre un certain nombre de mesures à cet égard.

**D. Droit matériel**

19. A l'instar d'autres Conventions du Conseil de l'Europe relatives à lutte contre des formes spécifiques de violence, d'abus ou de mauvais traitements, le chapitre contenant les dispositions de droit matériel devrait constituer une part essentielle des instruments. Il ressort des études menées sur les législations nationales relatives à la violence domestique/à l'égard des femmes actuellement en vigueur, qu'elles demeurent souvent lacunaires. Il est donc nécessaire que les bonnes pratiques existantes et répertoriées soient intégrées dans les systèmes législatifs de tous les États membres pour lutter et combattre efficacement ces formes de violence. Le Comité devra examiner les mesures de droit pénal, civil et administratif adéquates à mettre en place, de sorte que les instruments couvrent les différentes situations liées aux faits de violence en question. Ainsi ils devraient notamment réunir des mesures répressives à l'encontre des auteurs de violences, réparatrices en faveur des victimes ou encore protectrices pour les personnes les plus vulnérables.



### **i. Droit pénal**

20. Cette partie visant à ériger certains agissements en infraction pénale, devrait couvrir toutes les formes de violence domestique/à l'égard des femmes, qu'il s'agisse de violence physique, psychologique ou sexuelle. Le chapitre III ci-après énumère les différentes formes de violences auxquelles il est souhaitable que les instruments apportent une réponse. Le Comité devrait examiner si l'introduction de dispositions spécifiques s'imposera pour certaines formes de violence ou si des dispositions générales pourront suffire pour punir les actes visés. Ce choix pourrait avoir des conséquences, par exemple, sur la prescription, la procédure judiciaire ou les exigences de preuve d'un acte prémédité. Le Comité devrait également examiner dans cette partie d'autres dispositions qui complèteraient le cadre juridique relatif au droit matériel et qui sont déjà présentes dans d'autres Conventions récentes du Conseil de l'Europe : à savoir celles sur les circonstances aggravantes, les sanctions privatives de liberté, la complicité, la tentative et la compétence.

21. L'échange de bonnes pratiques et l'examen des lacunes existantes dans les systèmes pénaux des États membres devront permettre au Comité de mener son travail d'harmonisation législative.

### **ii. Droit civil**

22. Une partie de ce sous-chapitre devrait être dédiée aux mesures relatives aux droits civils des victimes de violence domestique/à l'égard des femmes. Ainsi, il conviendrait que le Comité s'intéresse, entre autres, aux conditions de mise en œuvre des décisions de protection prises en faveur des victimes, y compris celles interdisant aux auteurs de violences d'entrer en relation avec elles, ou de paraître dans certains lieux.

23. De plus, des mesures devraient être érigées en vue d'assurer aux victimes une réparation du préjudice matériel, corporel, psychologique, moral et social subi.

### **iii. Droit administratif**

24. Ce sous-chapitre pourrait également contenir les dispositions répondant aux besoins des victimes de formes spécifiques de violence domestique/à l'égard des femmes. Ainsi, les femmes et les enfants de nationalité étrangère qui ont été ou sont victimes de ces violences pourraient se voir accorder un statut juridique spécifique dans le pays d'accueil, notamment au regard du droit au séjour et au travail, afin de leur permettre de mener une vie sans violence. De même, dans les cas de crimes commis au nom de l'honneur, ou de mutilations sexuelles, le Comité pourrait s'interroger sur l'opportunité d'accorder une forme « d'asile humanitaire » ou un autre titre de séjour spécial à ces victimes qui souffrent de violences tellement fortes qu'elles pourraient s'apparenter à des actes de persécution.

## **E. Poursuite, enquête et droit procédural**

25. Le Comité devrait examiner la question de l'introduction de dispositions destinées à faire en sorte que les procédures tiennent dûment compte de la particulière vulnérabilité des personnes qui en sont victimes.

Plusieurs éléments qui confèreraient une grande valeur ajoutée devraient être identifiés en ce qui concerne :

- l'adoption de mesures spécifiques d'enquête et de procédures permettant la prise en compte des besoins des victimes (par exemple en matière d'audition ou de célérité de l'enquête) ;
- la formation des acteurs des procédures (spécialisation des services ou personnes en charge des enquêtes et des procédures en matière de violence domestique/à l'égard des femmes) ;
- la protection des victimes à tous les stades de la procédure (notamment veiller à ce qu'elles soient à l'abri des risques de représailles et d'une nouvelle victimisation).

### **i. Formation des acteurs des procédures**

26. Le Comité devrait examiner l'introduction de dispositions prévoyant qu'une formation spécifique aux phénomènes de la violence domestique/à l'égard des femmes soit accessible aux professionnels qui travaillent sur ces sujets. En outre, il serait opportun que les instruments contiennent les mesures nécessaires pour que les personnes, les unités ou les services en charge des enquêtes soient spécialisés dans la lutte contre la violence domestique/à l'égard des femmes.

27. Conscient du rôle des divers organismes généralement chargés d'enquêter sur la violence domestique/à l'égard des femmes (forces de police, parquet, services de santé), le Comité devrait envisager d'examiner des mesures visant à créer des services interdisciplinaires pour mener des enquêtes visant principalement à épargner aux victimes un surcroît de souffrances dû à des procédures répétitives.

### **ii. Auditions des victimes, des témoins et en particulier des enfants**

28. En raison du caractère particulièrement intime des affaires de violence domestique/à l'égard des femmes, il conviendrait que les instruments instaurent ou renforcent des conditions particulières d'auditions des victimes ou témoins de ces violences afin qu'elles ne soient pas vécues comme une humiliation supplémentaire. Des mesures procédurales concernant le recueil de la parole des victimes aussi bien pendant la phase d'enquête qu'au cours de la procédure de jugement devraient notamment être prévues. Elles viseraient à protéger les intérêts des victimes, et en particulier des enfants, et à éviter que ceux-ci ne subissent, du fait de ces auditions, un traumatisme supplémentaire.

### **iii. Procédure judiciaire**

29. Le Comité devrait examiner l'opportunité de permettre aux autorités publiques de poursuivre les infractions établies en vertu des instruments sans qu'une plainte de la victime ne soit nécessaire, de sorte que les auteurs de violence domestique/à l'égard des femmes soient poursuivis même lorsque la victime refuse de porter plainte ou la retire. Une réflexion devrait être entamée quant à l'élaboration de dispositions aménageant certains principes qui régissent le déroulement du procès, tels que la publicité (procès à huis clos) ou le caractère contradictoire des débats.

## **F. Coopération internationale appropriée à certains types de violences**

30. Certaines formes de violence domestique/à l'égard des femmes qui relèvent du mandat du Comité pourraient avoir une dimension internationale, qui exigerait une coopération internationale, par exemple en matière de mariages forcés. Le Comité pourrait notamment se pencher sur les questions relatives à la coopération transfrontalière et aux aspects consulaires soulevées par ces situations. De la même façon, des questions transfrontalières pourraient être impliquées lorsque des familles immigrées renvoient leurs filles vers leur pays d'origine pour leur faire subir des mutilations génitales féminines. Le Comité pourrait également considérer l'adoption de dispositions destinées à faire en sorte que le fait que la victime se situe à l'étranger ne constitue pas un obstacle à sa participation à la procédure ainsi qu'à l'exercice de ses droits.

## **G. Collecte de données**

31. L'importance des données pour concevoir, mettre en œuvre et contrôler l'application des politiques de prévention et de lutte contre la violence domestique/à l'égard des femmes est largement reconnue. Par conséquent, le Comité devrait entamer une réflexion sur l'identification d'éléments communs qui pourraient être utilisés par les États parties. Une telle réglementation pourrait s'avérer nécessaire pour mesurer de manière pertinente la prévalence et les risques de toutes ces formes de violence et évaluer les politiques existantes.

## **H. Mécanismes de suivi**

32. La mise en œuvre effective de ses Conventions est un objectif important que le Conseil de l'Europe s'est fixé notamment au cours de ces dernières années. Dans ce contexte, le Conseil de l'Europe ayant développé différents mécanismes de suivi, une note présentant ces différents mécanismes sera présentée au Comité afin de lui permettre de choisir celui qui lui apparaît le plus approprié.

### III. FORMES DE VIOLENCE

33. Le présent chapitre vise à donner une liste aussi complète que possible mais pas nécessairement exhaustive des formes de violence qui relèvent du champ d'application du mandat du Comité. Il commence par énumérer différentes formes de violence domestique (points A-C) et des formes de violence qui sont liées à la notion d'honneur familial très répandue dans certaines cultures et communautés d'Europe (points D-F). Il présente ensuite des formes de violence qui s'exercent en dehors de la sphère familiale, qui sont le plus souvent subies par des femmes, mais que des hommes peuvent également connaître (points G-I). Il s'achève par des formes de violence que subissent exclusivement les femmes (points J-L).

34. La typologie montre que la plupart des formes de violence recouvrent le même type de comportement criminel : violence physique, sexuelle ou psychologique. Il est important de veiller à ce que les instruments à élaborer portent sur toutes les éventualités possibles dans lesquelles une telle violence est commise et tiennent compte de leurs spécificités (violences commises contre des victimes particulièrement vulnérables comme les migrants et les handicapés, mais aussi violences commises à l'aide de drogues du viol ou en dehors d'une relation établie). Il faudrait aussi préciser que la notion d'honneur ne peut en aucun cas justifier un acte criminel.

#### A. Mauvais traitements des enfants

- violences physiques, sexuelles et psychologiques ou menaces de tels actes
  - commises par tout membre de la famille, membre du foyer, tuteur ou toute autre personne présente au foyer (amis de la famille, etc.)
  - commises contre des enfants dans la cellule familiale (pas dans des institutions publiques)

35. Les mauvais traitements des enfants en tant que formes de violence domestique se limitent à la violence physique, sexuelle ou psychologique commise à l'encontre de toute personne de moins de 18 ans par des adultes qui font partie de la cellule familiale quelle que soit la durée des liens de filiation ou de la relation biologique. Cela ne concerne ni les mauvais traitements des enfants dans un cadre institutionnel ni par des adultes qui leur sont inconnus.

#### B. Mauvais traitements entre partenaires intimes

- violences physiques, sexuelles et psychologiques ou menaces de tels actes, y compris le viol et le viol conjugal
  - commises par des partenaires réguliers ou occasionnels ou d'ex-partenaires, des conjoints ou d'ex-conjoints, des concubins ou non, des partenaires de même sexe ou de sexe différent
  - commises à l'encontre de partenaires réguliers ou occasionnels ou d'ex-partenaires, de conjoints ou d'ex-conjoints, de partenaires actuels ou d'anciens partenaires, concubins ou non, de partenaires de même sexe ou de sexe différent

36. Les enfants n'appartiennent pas à la catégorie des victimes directes de mauvais traitements entre partenaires intimes, mais le fait d'assister à la violence parentale a des conséquences alarmantes pour le développement psychologique des enfants. Ils sont donc affectés indirectement par la violence entre partenaires intimes.

### **C. Mauvais traitements des personnes âgées**

- violences physiques, sexuelles et psychologiques ou menaces de tels actes et « abus » financiers (extorsion de fonds, exploitation financière)
  - commis par de jeunes adolescents ou des membres de leur famille
  - commis à l'encontre de personnes âgées ayant besoin d'être prises en charge

37. Les membres vieillissants de la société qui ont besoin d'une prise en charge sont vulnérables aux mauvais traitements commis par des membres de la famille et/ou du foyer. En plus des sévices physiques, sexuels ou psychologiques, ils risquent souvent d'être exploités financièrement.

### **D. Mariage forcé**

- mariage célébré sans l'entier consentement d'au moins une des parties, sous la contrainte (pressions affectives et/ou violence physique) exercée
  - par des membres de la famille (le plus souvent les parents)
  - à l'encontre d'enfants, d'adolescents et de jeunes adultes, principalement de sexe féminin

38. On fait parfois une distinction entre mariage forcé et mariage arrangé. Dans un mariage forcé, l'une des parties ou les deux ne consentent pas au mariage ou bien le consentement est soutiré sous la contrainte. En revanche, dans un mariage arrangé, le mariage est contracté librement par les deux parties, les membres de la famille jouant un rôle actif dans le choix et la présentation des futurs époux.

### **E. Privation de liberté – Comportement excessivement autoritaire**

- violences psychologiques et/ou physiques
  - commises par des membres de la famille ou de la communauté (le plus souvent par des membres masculins de la famille)
  - commises à l'encontre de membres féminins de la famille ou de la communauté

39. Les valeurs traditionnelles relatives à la sexualité féminine et aux rôles respectifs de l'homme et de la femme dans certaines cultures et communautés conduisent souvent à une situation d'excès de contrôle sur les femmes et, en fin de compte, à leur privation de liberté. De même, de nombreuses victimes de violence entre partenaires souffrent de graves restrictions de déplacement et d'un excès d'autorité de la part de leur partenaire. Certaines formes extrêmes de ce comportement autoritaire peuvent être considérées comme atteignant le seuil du comportement criminel.

## **F. Crimes commis au nom de l'honneur**

- violences psychologiques et physiques, y compris l'homicide
  - commises par des membres de la famille ou de la communauté (à l'instigation le plus souvent d'adultes de sexe masculin mais souvent exécutées par des garçons qui n'ont pas encore atteint l'âge de la responsabilité pénale)
  - commises à l'encontre de membres féminins de la famille ou de la communauté

40. Les crimes commis au nom de l'honneur sont généralement des crimes commis contre des membres féminins de la famille ou de la communauté qui sont considérés comme ayant enfreint les règles de la famille ou de la communauté – en particulier les règles concernant le comportement sexuel. Les crimes vont de l'agression physique à la contrainte et au meurtre ou à la tentative de meurtre et sont souvent déguisés en suicides ou en actes d'automutilation. Bien souvent, les auteurs affirment ouvertement pour expliquer leurs actes la nécessité de laver l'honneur de la famille. La plupart des crimes commis au nom de l'honneur sont commis par des membres masculins de la famille, mais souvent des parentes âgées manigancent ou approuvent le crime qui a été organisé.

## **G. Harcèlement**

- toute forme de harcèlement qui fait que la personne harcelée a des raisons de craindre pour sa sécurité (coups de téléphone à répétition, messages téléphoniques ou courriels qui importunent ou menacent l'intéressé, tentatives de contact par d'autres outils de communication, envoi à l'intéressé d'objets non désirés, filature de l'intéressé ou de ses amis, de sa famille ou de tout autre proche, apparition sans y être invité au travail ou au domicile, tentative d'obtention d'informations à caractère privé concernant l'intéressé auprès d'autres personnes, violation du domicile de l'intéressé, vandalisme, mauvais traitements des animaux domestiques, menaces ou agressions)

## **H. Harcèlement sexuel**

- les avances sexuelles importunes, les demandes de faveurs sexuelles et tout autre comportement verbal ou physique à caractère sexuel (souvent dans un cadre institutionnel tel qu'un lieu de travail ou d'apprentissage, mais pas exclusivement)

## **I. Violence sexuelle (agression sexuelle et viol)**

- les actes ou tentatives d'actes à caractère sexuel sans le consentement de la victime, avec recours à la force, à la contrainte ou à la tromperie (rapports sexuels, attouchements, agression sexuelle, voyeurisme, exhibitionnisme, visionnage forcé d'images pornographiques, etc.)

- commis par des hommes et des femmes en qualité de personnes privées ou de représentants de l'État
- commis contre des hommes et des femmes dans la vie privée ou en milieu institutionnel ou carcéral

41. Quoique les agressions sexuelles et les viols se produisent fréquemment dans le cadre familial et constituent une forme de violence domestique (par exemple la violence entre partenaires intimes), les actes de violence sexuelle dont il est ici question sont les agressions sexuelles et les viols commis par une personne inconnue de la victime ou que la victime connaissait mais avec laquelle elle n'a jamais eu une relation intime.

## **J. Mutilation génitale féminine**

- ablation partielle ou totale des organes génitaux féminins externes ou autre lésion des organes génitaux féminins pour des raisons non médicales<sup>2</sup>
  - commise essentiellement par des praticiens traditionnels, mais aussi par des médecins, des sages-femmes et des membres de la famille
  - commise à l'encontre de personnes de sexe féminin entre la petite enfance et l'adolescence, mais aussi au moment du mariage ou pendant la première grossesse

## **K. Pratiques traditionnelles préjudiciables aux femmes**

- négligence affective et financière, discrimination dans l'accès à l'éducation et à l'alimentation, sélection du sexe pendant la grossesse (infanticide féminin)
  - commises par des membres de la famille, généralement les parents
  - commises à l'encontre des enfants de sexe féminin

## **L. Violence à l'égard des femmes en situation de conflit armé**

- viol systématique, esclavage sexuel, grossesse forcée, stérilisation forcée, prise d'otages et exploitation sexuelle

---

<sup>2</sup> Les mutilations sexuelles féminines se classent en quatre catégories :

1. la clitoridectomie : ablation partielle ou totale du clitoris (petite partie sensitive et érectile des organes génitaux féminins) et, plus rarement, du prépuce (repli de peau qui entoure le clitoris) également ;
2. excision : ablation partielle ou totale du clitoris et des petites lèvres, avec ou sans excision des grandes lèvres (qui entourent le vagin) ;
3. infibulation : rétrécissement de l'orifice vaginal par la création d'une fermeture, réalisée en cousant et en repositionnant les lèvres intérieures, et parfois extérieures, avec ou sans ablation du clitoris ;
4. autres : toutes les autres interventions néfastes au niveau des organes génitaux féminins à des fins non médicales, par exemple, piquer, percer, inciser, racler et cautériser les organes génitaux.

(Source: Organisation mondiale de la santé, Aide-mémoire n° 241 sur les mutilations sexuelles féminines, mai 2008).

- commis par des membres des forces armées, de la police ou de groupes paramilitaires
- commis à l'encontre des membres féminins de la population ennemie

42. Des viols et des agressions sexuelles sont également commis en dehors des situations de conflit armé (voir points 2 et 9). Cependant, dans les situations de conflit armé, la violence sexuelle peut être employée systématiquement pour déstabiliser la population ennemie. C'est le caractère systématique et les objectifs dans lesquels ils sont commis qui les distinguent des actes de violence sexuelle commis dans d'autres contextes.

#### IV. LA DIMENSION DE GENRE

43. La plupart des formes de violences énumérées dans le présent document peuvent être commises par et contre des membres des deux sexes. Cependant, la réalité statistique – pour autant qu'elle soit connue – révèle que, dans leur grande majorité, ces actes de violence sont commis par des hommes à l'encontre de femmes et de fillettes ou jeunes filles. Cette violence est à la fois une cause et une conséquence de l'inégalité entre les femmes et les hommes<sup>3</sup>.

44. En conséquence, les efforts visant à remédier à ces formes de violence doivent refléter cette réalité et adopter une approche sensible aux différences entre les genres pour protéger pleinement les femmes contre la violence, sans oublier les hommes.

45. Par exemple, des actes de violence entre partenaires intimes peuvent être commis par des femmes comme par des hommes, tant dans le cadre de relations hétérosexuelles qu'homosexuelles. Néanmoins, la violence masculine à l'égard des partenaires féminines est la continuation des rapports de force historiques entre les femmes et les hommes, qui permettent traditionnellement au mari d'exercer son pouvoir et sa domination sur sa femme. Il faut prendre en compte ce caractère structurel de la violence domestique à l'égard des femmes lorsque l'on aborde le problème de la violence entre partenaires intimes dans toutes ses manifestations.

46. De même, non seulement la violence sexuelle exercée en dehors de relations intimes, comme en cas d'agression sexuelle, de viol ou de harcèlement sexuel, mais aussi le harcèlement peuvent être subis tant par les femmes que par les hommes. Cependant, les facteurs de risque et les taux de prévalence diffèrent considérablement pour les femmes et les hommes. Il est donc important que les mesures améliorant la protection à l'égard de la violence tiennent compte de ces différences.

47. Non seulement certaines formes de violence peuvent le plus souvent être subies par les femmes, mais en outre elles ont des répercussions différentes sur la vie des femmes et sur celle des hommes. Alors qu'autant de garçons/jeunes hommes que de jeunes filles/jeunes femmes peuvent être mariés contre leur gré, la plupart des

---

<sup>3</sup> Recommandation Rec(2002)5 du Conseil de l'Europe sur la protection des femmes contre la violence, définition figurant dans l'annexe. Elle a aussi été reconnue comme traduisant « des rapports de force historiques qui ont abouti [, de même que d'autres manifestations de violence sexuée,] à la domination des femmes par les hommes et à la discrimination et freiné la promotion des femmes » (voir Programme d'action de Beijing (Pékin), Nations Unies, D118).



victimes des mariages forcés sont de sexe féminin. En outre, les attitudes culturelles et traditionnelles à l'égard des femmes et de leur sexualité qui sont largement acceptées dans certains pays et certaines communautés influencent souvent les conséquences d'un mariage forcé pour les jeunes filles et les femmes, limitant par là même considérablement leurs possibilités de demander de l'aide pendant le mariage ou de reconstruire leur vie. En revanche, les hommes victimes d'un mariage forcé ont souvent plus de liberté pour décider de consommer ou non le mariage ou de demander le divorce. Ils ont plus de chances de retrouver leur place dans la communauté et la société une fois qu'ils sont sortis d'une relation forcée.

48. D'autres formes de violences significatives dans ce contexte sont vécues exclusivement par les petites filles/jeunes filles et les femmes et sont donc des formes de violence fondées sur le genre. La mutilation génitale féminine, par exemple, est une forme de violence utilisée pour contrôler la sexualité féminine et elle a des conséquences à long terme sur la santé, la sexualité et les relations des femmes. Sa gravité et ses répercussions sont sans commune mesure avec la circoncision des garçons pour des raisons religieuses ou médicales. De même, la violence sexuelle en situation de conflit armé, qui aboutit à des grossesses forcées, à l'esclavage sexuel et à l'aliénation de la population féminine, vise uniquement les femmes et les filles. Elle est employée en guise de stratégie pour humilier et décimer la population ennemie, elle est donc fondée sur le genre.

49. Il faudra prendre en compte la dimension de genre pour définir plus précisément le champ d'application des instruments ainsi que leurs différentes dispositions. Il faudra mettre en évidence les moyens d'intégrer dans ces dernières la dimension de genre. A cet effet, le Comité devra décider d'insérer des dispositions relatives à l'appartenance de genre uniquement en ce qui concerne la prévention de la violence et la protection des victimes de celle-ci, ou alors d'appliquer la dimension de genre également aux dispositions des instruments relatives au droit matériel (droit pénal, civil et administratif). Les conséquences de l'une ou l'autre de ces solutions devront alors être déterminées et devenir matière à réflexion.

## ANNEXE

### DÉFINITIONS DE LA VIOLENCE À L'ÉGARD DES FEMMES ET DE LA VIOLENCE DOMESTIQUE DANS LES INSTRUMENTS JURIDIQUES INTERNATIONAUX

#### I. VIOLENCE À L'ÉGARD DES FEMMES

50. Plusieurs instruments juridiques non contraignants contiennent des définitions de la violence à l'égard des femmes en tant que violence fondée sur le genre.

51. La Recommandation Rec (2002)5 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux États membres sur la protection des femmes contre la violence définit de la manière suivante la violence à l'égard des femmes :

52. L'expression « violence envers les femmes » désigne « tout acte de violence fondé sur l'appartenance sexuelle qui entraîne ou est susceptible d'entraîner pour les femmes qui en sont la cible des dommages ou souffrances de nature physique, sexuelle ou psychologique, y compris la menace de se livrer à de tels actes, la contrainte, la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée. Cette définition s'applique, mais n'est pas limitée, aux actes suivants :

*a. la violence perpétrée au sein de la famille ou du foyer, et notamment les agressions de nature physique ou psychique, les abus de nature émotive et psychologique, le viol et l'abus sexuel, l'inceste, le viol entre époux, partenaires habituels, partenaires occasionnels ou cohabitants, les crimes commis au nom de l'honneur, la mutilation d'organes génitaux ou sexuels féminins, ainsi que les autres pratiques traditionnelles préjudiciables aux femmes, telles que les mariages forcés.*

*b. la violence perpétrée dans la communauté en général, et notamment le viol, l'abus sexuel, le harcèlement sexuel et l'intimidation sur le lieu de travail, dans les institutions ou en d'autres lieux, la traite des femmes aux fins d'exploitation sexuelle et économique ainsi que le tourisme sexuel ;*

*c. la violence perpétrée ou tolérée par l'État ou les agents de la puissance publique ;*

*d. la violation des droits fondamentaux des femmes en situation de conflit armé, en particulier la prise d'otage, le déplacement forcé, le viol systématique, l'esclavage sexuel, la grossesse forcée et la traite aux fins d'exploitation sexuelle et économique ».*

53. La Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes (1993) propose les définitions suivantes :

#### Article premier

*« Aux fins de la présente Déclaration, les termes « violence à l'égard des femmes » désignent tous actes de violence dirigés contre le sexe féminin, et causant et pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou*

*psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée. »*

#### Article 2

*« La violence à l'égard des femmes s'entend comme englobant, sans y être limitée, les formes de violence énumérées ci-après :*

*(a) La violence physique, sexuelle et psychologique exercée au sein de la famille, y compris les coups, les sévices sexuels infligés aux enfants de sexe féminin au foyer, les violences liées à la dot, le viol conjugal, les mutilations génitales et autres pratiques traditionnelles préjudiciables à la femme, la violence non conjugale, et la violence liée à l'exploitation ;*

*(b) La violence physique, sexuelle et psychologique exercée au sein de la collectivité, y compris le viol, les sévices sexuels, le harcèlement sexuel et l'intimidation au travail, dans les établissements d'enseignement et ailleurs, le proxénétisme et la prostitution forcée ;*

*(c) La violence physique, sexuelle et psychologique perpétrée ou tolérée par l'État, où qu'elle s'exerce. »*

54. Le **Programme d'action de Beijing** (Pékin) adopté à l'occasion de la Quatrième conférence mondiale des Nations Unies en 1995 contient la définition suivante :

*« L'expression « violence à l'égard des femmes » désigne tous actes de violence dirigés contre des femmes en tant que telles et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée. En conséquence, la violence à l'égard des femmes s'entend comme englobant, sans y être limitée, les formes de violence énumérées ci-après :*

- a. La violence, physique, sexuelle et psychologique exercée au sein de la famille, y compris les coups, les sévices sexuels infligés aux enfants de sexe féminin au foyer, les violences liées à la dot, le viol conjugal, les mutilations génitales et autres pratiques traditionnelles préjudiciables à la femme, la violence non conjugale et la violence liée à l'exploitation ;*
- b. La violence physique, sexuelle et psychologique exercée au sein de la société, y compris le viol, les sévices sexuels, le harcèlement sexuel et l'intimidation sur les lieux de travail, dans les établissements d'enseignement et ailleurs, le proxénétisme et la prostitution forcée ;*
- c. La violence physique, sexuelle et psychologique perpétrée ou tolérée par l'État, où qu'elle s'exerce. »*

55. La Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), instrument juridiquement contraignant, ne contient pas de définition de la violence à l'égard des femmes.

Cependant, la Recommandation générale 19 adoptée par le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (Comité CEDAW) indique clairement que la violence fondée sur le genre est une forme de discrimination prohibée par la Convention. Elle contient la définition suivante :

La violence fondée sur le genre est « ... *la violence exercée contre une femme parce qu'elle est une femme ou qui touche spécialement la femme. Elle englobe les actes qui infligent des tourments ou des souffrances d'ordre physique, mental ou sexuel, la menace de tels actes, la contrainte ou autres privations de liberté.* »

## II. VIOLENCE DOMESTIQUE

56. Il n'existe pas de définition internationalement reconnue de la violence domestique qui s'applique à cette question dans son intégralité. Dans le contexte de la violence envers les femmes, la **Recommandation Rec (2002) 5 du Conseil de l'Europe sur la protection des femmes contre la violence** définit la violence domestique comme étant « *la violence perpétrée au sein de la famille ou du foyer, et notamment les agressions de nature physique ou psychique, les abus de nature émotive et psychologique, le viol et l'abus sexuel, le viol entre époux, partenaires habituels, partenaires occasionnels ou cohabitants* ».

57. De même, la **Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes** (1993) contient une définition de la violence domestique uniquement dans le contexte de la violence à l'égard des femmes. La violence domestique y est définie comme étant « *la violence physique, sexuelle et psychologique exercée au sein de la famille, y compris les coups, les sévices sexuels infligés aux enfants de sexe féminin au foyer, les violences liées à la dot, le viol conjugal, les mutilations génitales et autres pratiques traditionnelles préjudiciables à la femme, la violence non conjugale, et la violence liée à l'exploitation* » (article 2 a).

58. Ces définitions concernent uniquement les victimes de sexe féminin et n'englobent pas d'autres formes de violence domestique telles que les mauvais traitements des enfants, les mauvais traitements des personnes âgées, les sévices infligés par des personnes de même sexe et les violences infligées aux hommes.

59. Les sévices sexuels infligés à des enfants par des membres de leur famille ou par d'autres personnes font l'objet de la **Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels** (STCE no 201), qui définit à l'article 18 les abus sexuels à l'égard des enfants comme étant

- « *le fait de se livrer à des activités sexuelles avec un enfant qui, conformément aux dispositions pertinentes du droit national, n'a pas atteint l'âge légal pour entretenir des activités sexuelles* ».

ou

- « *le fait de se livrer à des activités sexuelles avec un enfant :*
  - *en faisant usage de la contrainte, de la force ou de menaces ; ou*
  - *en abusant d'une position reconnue de confiance, d'autorité ou d'influence sur l'enfant, y compris au sein de la famille ; ou*

- *en abusant d'une situation de particulière vulnérabilité de l'enfant, notamment en raison d'un handicap physique ou mental ou d'une situation de dépendance ».*